

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

---

*Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000*

**Séance publique du 15 novembre 2024**

Membres en exercice : 8  
Date de Publicité : 15/11/2024

D/2024-023

Aujourd'hui, Vendredi 15 novembre 2024, à 10 heures 43, s'est réuni au SIVU BORDEAUX-MERIGNAC, 40 avenue de la Gare à Bordeaux et en visio-conférence le comité syndical sous la présidence de :

**Madame Delphine JAMET**

Etaient présents :

*A titre de titulaires :*

*Mesdames BOUVIER, DELUC, DEMANGE, EL KHADIR, JAMET et SCHMITT et Monsieur BELPERRON*

*A titre de suppléant :*

*Monsieur FEYTOU*

Etaient en visioconférence :

*A titre de titulaire :*

*Madame FAHMY*

*A titre de suppléant :*

*Madame JUSTOME*

Etaient excusés :

*Mesdames AMOUROUX, DELNESTE, KUHN et LE BOULANGER et Messieurs ARFEUILLE et GIRARD*



*SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC*

D/2024-023

**Modifications des participations employeurs  
à la protection sociale complémentaires  
Approbation - Modification**

Madame Delphine JAMET, Présidente, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-9 à 12 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) destinées à couvrir certains risques auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public. Elle devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties santé.

Les nouvelles conventions de PSC impliquent des changements de tarifs entraînant une modification des participations employeurs. Pour cela, il est proposé de couvrir l'intégralité des garanties de niveau 1 pour le risque santé en fonction de l'âge de l'agent et l'intégralité des garanties minimales obligatoires pour les catégories C puis une participation dégressive de 5€ par catégorie.

Cela se résumerait donc ainsi :

**1. Risque santé :**

Condition contractuelle	Montant de participation
Agent jusqu'à 30 ans inclus	32€
Agent entre 31 et 40 ans inclus	39€
Agent entre 41 et 50 ans inclus	51€
Agent au-delà de 51 ans	63€

## 2. Risque prévoyance :

Condition contractuelle	Montant de participation
Catégorie A	39€
Catégorie B	44€
Catégorie C	49€

Il est donc proposé d'approuver ces nouvelles participations employeurs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### LE COMITE SYNDICAL DECIDE

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,  
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,  
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
Vu la délibération n° D/2024-014 du 13 juin 2024, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence  
Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2024,  
Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024.  
Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

#### **Article 1 :**

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

**Article 2 :**

De fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

**1. Risque santé :**

Condition contractuelle	Montant de participation
Agent jusqu'à 30 ans inclus	32€
Agent entre 31 et 40 ans inclus	39€
Agent entre 41 et 50 ans inclus	51€
Agent au-delà de 51 ans	63€

**2. Risque prévoyance :**

Condition contractuelle	Montant de participation
Catégorie A	39€
Catégorie B	44€
Catégorie C	49€

**Article 3 :**

D'autoriser la Présidente à affecter les crédits nécessaires.

**Article 4 :**

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

Voix pour : 8  
Voix contre : 0  
Abstentions : 0

**Fait à Bordeaux, le 15/11/2024**

La Présidente,



**Delphine JAMET**